



Tutelle et curatelle en Iowa

IOWA DDCouncil
Preparation, Participation, Power

Le Conseil du développement et des déficiences intellectuelles de l'Iowa œuvre à créer des changements

avec et pour les personnes en situation de handicap développemental, afin qu'elles puissent vivre, travailler, apprendre et s'épanouir au sein de la communauté de leur choix.

Mots à connaître

Vous verrez ces mots en gras dans toute la brochure. Vous pouvez vous référer à cette page pour en connaître la signification.

Mandataire	dans le cadre d'une procuration, désigne la personne qui reçoit le pouvoir d'agir au nom du mandant .
Autorité	le pouvoir de décider ou de donner des ordres.
Bénéficiaire	une personne qui reçoit les bénéfices d'une fiducie.
Cognitif	tout ce qui est lié à la pensée, à l'apprentissage et à la compréhension. C'est la façon dont notre cerveau nous aide à nous souvenir des choses, à résoudre des problèmes et à prendre des décisions.
Curateur	une personne ou une organisation désignée par le tribunal pour avoir le contrôle des biens et de l'argent d'une personne.
Curatelle	la procédure judiciaire par laquelle une personne ou une organisation est désignée pour avoir le contrôle des biens et de l'argent d'une personne.
Durable	dans le cadre d'une procuration, signifie une procuration qui continue de s'appliquer même lorsque la personne ne peut plus prendre de décisions pour elle-même.
Capacité fonctionnelle	l'aptitude d'une personne à satisfaire ses besoins personnels ou à prendre des mesures pour que ses besoins soient satisfaits. Le tribunal examine : ▪ dans quelle mesure la personne peut accomplir des activités pour répondre à ses besoins, et ▪ le niveau d'aide nécessaire pour la prise de décision.
Constituant	une personne qui crée une fiducie.
Tuteur	une personne ou une organisation désignée par le tribunal pour prendre des décisions pour une autre personne.
Incapable	la loi de l'Iowa définit l'incapacité. Elle se concentre sur la capacité de prise de décision d'une personne et sur le fait que ses décisions puissent entraîner une blessure physique ou une maladie. Le simple fait de ne pas être d'accord avec une décision ne signifie pas qu'une personne a besoin que quelqu'un décide à sa place ni qu'elle est incapable .
Mandant	dans le cadre d'une procuration, désigne la personne qui donne à une autre le pouvoir d'agir pour elle.
Pronostic	prévision de la manière dont une personne va se rétablir après une maladie.
Personne protégée	une personne placée sous tutelle ou sous curatelle .
Assistance d'un tiers	aide qu'une personne reçoit de la part d'amis, de membres de sa famille ou de prestataires de services, lui permettant de prendre des décisions personnelles et financières appropriées.
Fiduciaire	une personne ou une institution financière qui détient et gère les biens d'une fiducie.

Déterminer si une tutelle ou une curatelle est nécessaire

Une tutelle ou une curatelle est-elle nécessaire ?

Les membres de la famille assument souvent des rôles informels de prise de décision pour une personne. Un exemple courant serait celui d'un fils adulte qui aide son père âgé à gérer ses finances. Une banque peut demander si le père comprend suffisamment pour prendre des décisions. S'il ne le comprend pas, le fils pourrait avoir besoin d'une ordonnance du tribunal le nommant **tuteur** ou **curateur**. Il aurait alors l'**autorité** légale pour prendre des décisions au nom de son père.

Qui a besoin d'un tuteur ou d'un curateur ?

Les personnes se trouvant dans différentes situations peuvent avoir besoin d'un **tuteur** ou d'un **curateur**. Voici quelques exemples :

Une personne présentant un handicap intellectuel ou cognitif.

Une personne atteinte d'un trouble mental.

Une personne ayant subi un accident vasculaire cérébral ou un traumatisme crânien ayant entraîné un handicap mental.

Une personne atteinte d'une maladie comme la maladie d'Alzheimer, qui affecte sa capacité de prise de décision.

Certaines personnes dans ces situations n'ont pas besoin de **tuteur** ou de **curateur**. La nécessité d'un tel dispositif dépend de la capacité de la personne à faire des choix judicieux concernant sa santé, sa sécurité et ses besoins personnels. Cela dépend aussi de l'aide qu'elles reçoivent de leur famille ou de leurs amis. Parfois, une procuration ou une aide informelle suffisent à subvenir aux besoins de la personne.

Quels sont les critères pour la mise en place d'une tutelle ou d'une curatelle ?

Quels sont les critères pour la mise en place d'une tutelle ou d'une curatelle ?

Pour instituer une **tutelle** ou une **curatelle**, le tribunal doit trouver des preuves claires et convaincantes que :

- La personne rencontre des obstacles à la prise de décision. La loi de l'Iowa définit cela comme de l'**incapacité**. Il s'agit peut-être du mot que vous entendrez utiliser.
- La personne a besoin de la surveillance et de la protection d'un **tuteur** ou d'un **curateur**.
- Il n'existe pas d'options moins restrictives appropriées.



Le tribunal examinera qui d'autre peut aider la personne, comme des amis ou des membres de la famille.

Comment détermine-t-on l'incapacité ?

Le tribunal décide si une personne est **incapable**. En vertu de la loi de l'Iowa, une personne **incapable** est une personne qui répond à l'une ou aux deux définitions suivantes :

Avoir une capacité de décision tellement altérée que la personne est incapable de veiller à sa propre sécurité ou de subvenir à ses besoins essentiels, tels que la nourriture, le logement, les vêtements ou les soins médicaux, sans lesquels des blessures physiques ou une maladie peuvent survenir.

- Cette personne peut-elle assurer sa propre sécurité ?
- La personne est-elle capable de subvenir à ses besoins essentiels, tels qu'un logement, de quoi se nourrir, s'habiller et consulter un médecin lorsqu'elle est malade ?

Avoir une capacité de décision tellement altérée que la personne est incapable de prendre, de communiquer ou de mettre en œuvre des décisions importantes concernant ses affaires financières.

- La personne est-elle capable de gérer son argent ?
- La personne peut-elle décider comment dépenser son argent ?
- La personne peut-elle dire aux autres ce qu'elle veut faire de son argent ?
- La personne peut-elle s'assurer que l'utilisation de son argent correspond à ses souhaits ?

Quels sont les critères pour la mise en place d'une tutelle ou d'une curatelle ?

Comment détermine-t-on l'incapacité ?
Suite

Le tribunal examine les limitations fonctionnelles d'une personne. En vertu de la loi de l'Iowa, la « limitation fonctionnelle » est définie comme suit :

- Le comportement ou l'état d'une personne qui compromettent son aptitude à veiller à sa propre sécurité ou à subvenir à ses besoins essentiels.
- Cela signifie que le tribunal examine ce que la personne fait pour prendre soin d'elle-même.

Le tribunal examine trois éléments pour déterminer l'incapacité :



Capacité décisionnelle La « capacité décisionnelle » correspond à la faculté d'une personne à comprendre et à prendre des décisions pour satisfaire ses besoins.

- La personne sait-elle ce dont elle a besoin ?
- Cette personne est-elle capable de subvenir à ses besoins essentiels, comme se nourrir, se vêtir, se loger et aller chez le médecin ?
- La personne connaît-elle et comprend-elle les options qui s'offrent à elle ?
- La personne comprend-elle les choix qu'elle a faits, ainsi que les avantages et les inconvénients de ces choix ?
- La personne est-elle capable d'exprimer un choix ?

Atteinte Le terme « atteinte » désigne le handicap ou l'affection médicale diagnostiquée d'une personne et qui influe sur sa capacité de prise de décision.

- Quels handicaps la personne présente-t-elle qui pourraient rendre plus difficiles la prise de décisions et la compréhension des choix ?

Capacité fonctionnelle La « **capacité fonctionnelle** » correspond à la faculté d'une personne à assouvir ses propres besoins ou à prendre des mesures pour que ces besoins soient satisfaits. Le tribunal examine :

- Dans quelle mesure une personne est capable d'accomplir des activités pour satisfaire ses besoins, et
- De quel niveau d'aide la personne a besoin pour la prise de décision ?

Quels sont les critères pour la mise en place d'une tutelle ou d'une curatelle ?

Évaluation professionnelle ordonnée par le tribunal

Le tribunal peut ordonner une évaluation professionnelle de la personne afin de déterminer ce qu'elle peut et ne peut pas faire par elle-même. Le tribunal peut choisir de procéder ainsi s'il estime que des informations supplémentaires permettront de déterminer si la personne est **incapable**. Le rapport ordonné doit inclure certaines informations :

- Une description des habiletés **cognitives** et fonctionnelles de la personne. « **Cognitif** » désigne tout ce qui est lié à la pensée, à l'apprentissage et à la compréhension. C'est la façon dont notre cerveau nous aide à nous souvenir des choses, à résoudre des problèmes et à prendre des décisions.
- Évaluation de l'état mental et physique de la personne.
- Pronostic d'amélioration possible. Le terme « **pronostic** » désigne la prédiction de la façon dont une personne se remettra d'une maladie.
- Recommandation concernant un plan de traitement, de soutien ou d'habilitation.

Les frais d'évaluation seront à la charge de la personne concernée. Si la personne n'est pas en mesure de payer, le comté prendra en charge les frais.

Éléments à prendre en compte dans l'évaluation

L'évaluation portera sur la capacité de la personne à prendre des décisions pour subvenir à ses besoins. Voici certains domaines possibles :

Médical Un médecin ou un professionnel de la santé effectuerait cette évaluation. Elle comprendrait les diagnostics, les médicaments et leurs effets secondaires, ainsi que le traitement et le **pronostic** des atteintes.

Comportemental Un psychologue, un aidant ou un autre professionnel du comportement effectuerait cette évaluation. Elle porterait sur la manière dont le comportement peut affecter la capacité d'une personne à prendre des décisions.

Activités de la vie quotidienne Un aidant (éventuellement un membre de la famille), un prestataire de services, un ergothérapeute ou un kinésithérapeute effectuerait cette évaluation. Elle comprendrait des activités telles que s'habiller, cuisiner, assurer l'hygiène personnelle, le ménage du domicile, la gestion d'un budget et le paiement des factures, etc.

Historique social La personne, les membres de la famille ou le prestataire de services devraient réaliser cette partie. Elle comprendrait l'historique des capacités de prise de décision passées et actuelles de la personne.

Intelligence Un psychologue ou un psychiatre effectuerait cette évaluation. Elle comprendrait la capacité à prendre des décisions concernant les besoins personnels et financiers.

Alternatives à la tutelle

Nombreuses sont les personnes qui se trouvent dans des situations où un membre de leur famille ou un ami de confiance peut les aider à prendre des décisions ou à accomplir leurs activités quotidiennes. Par exemple, payer les factures et aider aux consultations médicales. Il se peut qu'on vous dise qu'une tutelle ou une curatelle est nécessaire. Ce n'est peut-être pas le cas.

Que sont les tutelles et les curatelles ?

Les **tutelles** et les **curatelles** sont des procédures judiciaires. Le tribunal désigne une personne ou une entité comme décideur pour une autre personne (appelée la **personne protégée**). Un **tuteur** prend des décisions non financières. Un **curateur** prend des décisions financières.

Alternatives à la tutelle

Que sont les tutelles et les curatelles ?

Un **curateur** est une personne ou une organisation désignée par le tribunal pour prendre des décisions concernant les biens d'une personne.

Un **tuteur** est une personne ou une organisation désignée par le tribunal pour prendre des décisions concernant une personne. Un **tuteur** a le pouvoir de prendre les décisions relatives aux soins personnels d'une personne que le tribunal **lui** a confiées. Certaines décisions relatives aux soins personnels nécessitent une approbation préalable du tribunal.

Les **tutelles** et les **curatelles** peuvent s'avérer coûteuses. Elles peuvent priver une personne, partiellement ou même totalement, de son droit de prendre des décisions. Un **tuteur** ou un **curateur** doit déposer des rapports chaque année.

Un **tuteur** ou un **curateur** doit tenir des registres et demander l'approbation du tribunal pour certaines actions. Examinons les éventuelles meilleures alternatives.

Envisagez des alternatives avant d'opter pour une tutelle ou une curatelle.

La prise de décision assistée peut suffire. Cela signifie trouver des outils et des soutiens pour aider les personnes à comprendre et à faire leurs propres choix.

Bon nombre des exemples suivants impliquent une prise de décision assistée.

Consultez la section Normes et principes de la prise de décision assistée et par substitution pour plus d'informations.

Pour les besoins personnels :

Santé – Procuration durable pour les soins de santé :

Une personne peut signer un document désignant une autre personne pour prendre des décisions en matière de soins de santé. Ce document est une procuration **durable** pour les soins de santé. La personne désignée pour prendre les décisions de santé est le **mandataire**. Le **mandataire** a l'**autorité** de prendre des décisions concernant les soins, les traitements et les services de santé. Le **mandataire** n'a l'**autorité** de prendre des décisions que si la personne n'est pas en mesure de prendre elle-même des décisions de santé. Cette situation est généralement déterminée par le médecin traitant. La personne qui signe ce document doit comprendre ce qu'elle signe. La personne qui signe le document est appelée le **mandant**.

Alternatives à la tutelle

Pour les besoins
personnels :
Suite

Directives anticipées : Une personne peut également signer des « directives anticipées ». Les directives anticipées indiquent que des « procédures de maintien en vie » doivent être suspendues ou arrêtées. Les directives anticipées ne sont utilisées que si l'état de la personne signataire est terminal et si celle-ci n'est pas en mesure de prendre des décisions concernant les traitements. La personne qui signe ce document doit comprendre ce qu'elle signe.

Services communautaires : Une personne peut être admissible à une grande variété de services communautaires. Ces services peuvent contribuer à répondre aux besoins personnels d'une personne. Les services proposés incluent l'aide à la vie autonome, les soins infirmiers à domicile, les aides-soignants à domicile, l'aide ménagère, la livraison de repas à domicile, l'assistance téléphonique, les services de santé mentale, le transport, le soutien à l'emploi et d'autres services. Il se peut que grâce à ces services, un **tuteur** ou un **curateur** ne soit pas nécessaire.

Services de gestion de cas : La gestion de cas est un service qui permet d'évaluer les besoins d'une personne. Un gestionnaire de cas peut également coordonner et superviser les services. Un service de gestion de cas est disponible pour certaines personnes handicapées. Cela inclut les personnes ayant une déficience intellectuelle ou une maladie mentale et certaines personnes âgées. Les services de gestion de cas peuvent aider les personnes à rester chez elles.

Pour obtenir des renseignements sur la gestion de cas pour d'autres besoins (personnes ayant subi un traumatisme crânien, une déficience intellectuelle ou une maladie mentale chronique), veuillez communiquer avec :

Le Département de la santé et des services sociaux de l'Iowa
Lucas Building – 312 East 12 th Street, Des Moines, IA 50319
1-800-972-2017 ou <https://hhs.iowa.gov>

Pour obtenir des renseignements sur les programmes de gestion de cas destinés aux personnes âgées de l'Iowa, veuillez communiquer avec :

Votre agence locale de votre région pour les personnes âgées au 1-866-468-7887.
Trouvez l'agence de votre région :
<https://hhs.iowa.gov/aging-services/aaas>

Alternatives à la tutelle

Pour les besoins
personnels :
Suite

Si les services communautaires ne suffisent pas : Parfois, les besoins en soins d'une personne ne peuvent être satisfaits que dans une maison de retraite, un établissement de soins résidentiels, une résidence-services ou un lieu similaire. Une personne, sa famille et ses amis peuvent contribuer à prendre cette décision. Ce serait une décision volontaire.



Pour les besoins
financiers :

Options bancaires :

- Une personne peut subvenir à ses besoins financiers grâce aux paiements automatiques de factures, aux dépôts directs, aux services bancaires par courrier, par téléphone ou en ligne.
- Une personne peut ajouter un ami ou un membre de sa famille de confiance à ses comptes bancaires. Cela se fait en désignant la personne comme signataire du compte. Chacune des deux personnes peut retirer de l'argent du compte. D'autres options bancaires sont également disponibles.

Les options ci-dessus nécessitent la supervision d'un tiers.

Alternatives à la tutelle

Pour les besoins
financiers :
Suite

Procurations financières : Une personne peut signer un document désignant une autre personne pour agir en son nom concernant l'argent, les revenus et les factures. Ce document constitue une procuration financière. La personne désignée pour prendre les décisions est le **mandataire**. Le **mandataire** a l'**autorité** de prendre des décisions. La personne qui signe ce document doit comprendre ce qu'elle signe. La personne qui signe le document est appelée le **mandant**.

- Cette procuration prend effet immédiatement, sauf indication contraire. La personne peut continuer à prendre ses propres décisions tant qu'elle en est capable.
- La procuration est **durable**, sauf indication contraire. Le terme **durable** signifie que le **mandataire** peut prendre des décisions et agir lorsque le **mandant** est capable d'agir ou de prendre des décisions par lui-même, mais aussi lorsqu'il n'est plus en mesure de prendre des décisions.
- Le **mandataire** financier n'est pas autorisé à prendre des décisions en matière de soins de santé pour le **mandant**.

Le **mandataire** doit être une personne de confiance. Le **mandataire** doit toujours agir dans le meilleur intérêt du **mandant** et de bonne foi. L'acte de procuration peut préciser sa date d'expiration. L'autorité d'agir du **mandataire** prend toujours fin au décès du **mandant** ou à la résiliation de la procuration. Elle prend également fin si le **mandataire** démissionne ou se trouve dans l'incapacité d'agir.

Une procuration financière peut donner au **mandataire** l'**autorité** nécessaire pour gérer toutes les finances et tous les biens. Cela peut aussi se limiter à des choses particulières. Le formulaire de procuration financière se trouve dans le chapitre 633B du Code de l'Iowa.

Le **mandant** peut révoquer une procuration à tout moment. Cela devrait être fait par écrit. Avertissez immédiatement toute banque, société de courtage ou autre personne ou entreprise concernée. L'inconvénient d'une procuration financière est qu'elle n'est soumise à aucune supervision judiciaire, à aucun cautionnement, ni à aucune reddition de comptes annuelle. Cela augmente le risque de vol ou de mauvaise gestion.

Alternatives à la tutelle



Pour les besoins
financiers :
Suite

Fiducies : Une fiducie est un système par lequel une personne détient des biens au profit d'une autre. La personne qui détient la propriété est appelée un **fiduciaire**. L'autre personne est le **bénéficiaire**. Le bien peut être de toute nature, que ce soit immobilier ou mobilier. Il peut s'agir d'argent, de biens immobiliers, d'actions, d'obligations, de collections, de parts d'entreprise, de biens personnels et d'autres biens. Les fiducies peuvent être des outils de planification utiles. Elles peuvent être mises en place et contrôlées par une personne compétente. Si la personne qui a constitué la fiducie devient incapable de gérer ses biens, un nouveau **fiduciaire** peut prendre le relais.

Parfois, une personne crée une fiducie au profit d'une autre.

- La personne qui crée la fiducie est appelée le **constituant** (ou disposant ou fiduciant).
- La personne ou l'institution financière qui détient et gère le bien est appelée le **fiduciaire**.
- Ceux qui reçoivent les avantages de la fiducie sont appelés les **bénéficiaires**.

Les fiducies qui peuvent être modifiées ou résiliées à tout moment par le **constituant** sont dites révocables. Les fiducies qui ne peuvent être modifiées ou dissoutes avant la date fixée dans l'acte de fiducie sont dites irrévocables. Il existe plusieurs types de fiducies utilisées pour planifier les situations où une personne n'est plus en mesure de prendre des décisions. Il existe également d'autres types de fiducies utilisées à des fins différentes. Les fiducies pour besoins particuliers sont utilisées pour aider les personnes qui bénéficient de programmes imposant des plafonds aux comptes d'épargne. Pour en savoir plus, consultez un avocat spécialisé en droit des fiducies.

Alternatives à la tutelle

Pour les besoins
financiers :
Suite



Représentant payeur de la Sécurité sociale :

L'Administration de la Sécurité sociale (SSA) peut nommer un représentant payeur pour les personnes incapables de gérer leurs propres prestations de sécurité sociale. Cela inclut les prestations de retraite, d'invalidité ou de revenu de sécurité supplémentaire (SSI). Cela peut se faire avec ou sans le consentement de la personne qui bénéficie des prestations.

L'Administration de la Sécurité sociale (SSA) dispose d'une procédure pour désigner un représentant payeur. C'est une bonne alternative à la **curatelle**. C'est avantageux lorsque la Sécurité sociale ou le SSI constituent le seul revenu et qu'il n'y a pas d'autres biens à gérer. Un **curateur** doit faire une demande pour devenir le représentant payeur afin de recevoir directement les chèques de la Sécurité sociale ou du SSI.

Les représentants payeurs doivent utiliser les prestations de sécurité sociale et de SSI dans le meilleur intérêt de la personne. Les représentants payeurs sont responsables de la gestion des fonds qu'ils administrent. S'ils utilisent l'argent à mauvais escient, ils risquent d'avoir des ennuis. Il peut s'avérer difficile de prouver qu'ils ont commis une faute ou de retrouver l'argent détourné. Soyez prudent lorsque vous choisissez un représentant payeur. Ce dernier peut être un parent ou un ami de confiance. L'établissement résidentiel (maison de retraite ou foyer collectif) où réside la personne peut être un représentant payeur.

Alternatives à la tutelle

Pour les besoins
financiers :
Suite

La SSA exige des rapports annuels sur l'utilisation des prestations. La SSA peut radier les représentants payeurs en cas de détournement de fonds. Les représentants payeurs ne font pas l'objet d'un suivi étroit. Un représentant payeur ne peut gérer que les prestations de la Sécurité sociale et n'a pas le droit de gérer d'autres biens ou de l'argent. La personne peut contester la nomination d'un représentant payeur. La désignation d'un représentant payeur peut prendre fin si la personne concernée démontre qu'elle est de nouveau capable de gérer ses prestations. Une personne peut également demander à changer de représentant payeur pour un autre.



Curatelle ou tutelle suppléante : Une **curatelle** ou une **tutelle** supervisée par un tribunal peut être mise en place (en cas de besoin). Une personne peut demander au tribunal de nommer un **curateur** ou un **tuteur** lorsque certaines conditions sont remplies. Il peut s'agir d'événements précis ou d'un problème de santé physique ou mentale.

Vos droits si vous avez un tuteur

Même sous **tutelle**, vous conservez vos droits. Il se peut que vous et votre **tuteur** ne soyez pas toujours d'accord. Un **tuteur** devrait prendre en compte vos souhaits. Vous pourriez avoir besoin d'un **tuteur** si vous avez besoin d'aide pour prendre des décisions concernant vos soins personnels, comme votre lieu de résidence et les services de soutien dont vous avez besoin.

Voici vos droits :

- Le droit de vote.
- Le droit de décider du sort de ses biens après son décès (rédiger un testament).
- Le droit de se marier.
- Le droit d'avoir des enfants ou non.
- Le droit d'avoir des relations amicales.
- Vous pouvez également avoir des droits concernant vos choix en matière de soins de santé et de services.

Le tribunal décidera des aspects de votre vie que votre **tuteur** contrôlera. Votre **tuteur** doit vous aider à exercer vos droits et non à les limiter. Vous pouvez également demander au tribunal de vous autoriser à faire davantage.

Une fois le **tuteur** désigné, **celui-ci** doit établir un rapport initial sur le plan de soins, puis un rapport annuel. Ces rapports doivent être établis en fonction de vos besoins. Ils tiennent également compte de vos préférences et de vos choix antérieurs

Les rapports doivent comprendre :

- Là où vous vivez ou prévoyez de vivre.
- Comment vos factures seront payées.
- Vos besoins en matière de soins de santé et la façon dont vous y répondez.
- Si vous travaillez, étudiez ou prévoyez de le faire.
- Quelles sont vos activités de loisirs et quels contacts entretenez-vous avec votre famille et vos amis.
- À quelle fréquence le **tuteur** vous rencontre.
- Toutes les modifications à apporter.

Les rapports devraient également mentionner la nécessité d'un **tuteur**. Vous avez le droit de consulter ces plans. Vous avez le droit de demander au tribunal de modifier le plan.

Vos droits si vous êtes sous curatelle

Je ne contrôle pas mon argent.
Cela peut signifier que je suis sous **curatelle**. Mon **curateur** et moi ne sommes pas toujours d'accord sur le montant d'argent que je devrais recevoir ni sur ce que je peux en faire. Que peut décider le **curateur** ? Quels sont mes droits ?



Les **curateurs** sont utiles si vous ne comprenez pas l'argent ou si vous avez du mal à gérer vos dépenses et que vous dépensez parfois trop. Si vous êtes désorienté ou avez commis de graves erreurs financières, vous pourriez avoir un **curateur**.

Le tribunal décidera quels fonds sont gérés par le **curateur**. Votre **curateur** doit vous aider à exercer vos droits et non à les limiter. Vous pouvez également demander au tribunal de vous autoriser à faire davantage.

Une fois le **curateur** désigné, **celui-ci** doit établir un rapport initial sur le plan de soins, puis un rapport annuel. Ces rapports doivent être établis en fonction de vos besoins. Ils doivent également tenir compte de vos préférences et de vos choix antérieurs

Le plan initial doit comprendre :

- Un budget contenant les dépenses et les revenus prévus.
- Tous les frais facturés par le **curateur**.
- Vos dettes.
- Vos actifs (comme une voiture ou un compte d'épargne et le plan de gestion de vos actifs).
- Comment le **curateur** vous aidera avec votre argent.

Vous devez recevoir une copie du plan. Vous pouvez informer le tribunal que vous n'êtes pas d'accord avec le plan dans un délai de 20 jours. Le tribunal examinera le dossier et rendra la décision définitive.

Vos droits si vous êtes sous **curatelle**



Votre **curateur** doit également faire un rapport sur vos finances chaque année. Le rapport doit comprendre :

- Argent versé et reçu.
- Un budget pour l'année suivante.
- Plan de gestion de vos actifs.
- Demande d'approbation judiciaire des honoraires du **curateur** et de l'avocat relatifs à la **curatelle**.

Vous avez le droit de consulter ces plans et de voir ce que le **curateur** est censé faire. Vous pouvez demander au tribunal de modifier ces plans.

Que puis-je faire si mon **tuteur** ou **curateur** ne fait pas son travail ?

Étant donné que le tribunal est impliqué, le **tuteur** ou le **curateur** doit se conformer aux règles et aux décisions du tribunal. Vous devriez informer le tribunal si vous pensez que le **tuteur** ou le **curateur** n'agit pas dans votre intérêt ou ne remplit pas ses fonctions.

Vous pouvez demander au tribunal de modifier la **tutelle** ou la **curatelle** ou d'y mettre fin. Vous pouvez demander au tribunal de révoquer le **tuteur** ou le **curateur** et d'en nommer un **nouveau**. Vous pouvez demander la levée de la **tutelle** ou de la **curatelle** si elle n'est plus nécessaire.

Vos droits en vertu de la loi

Vous conservez tous les autres droits que le tribunal n'accorde pas au **tuteur** ou au **curateur**. La loi de l'Iowa stipule qu'un tribunal doit fournir une raison claire avant de pouvoir vous priver de certains de vos droits.

La loi évoque quelques droits particuliers que vous conservez. L'un d'eux est le droit de communiquer et de rendre visite aux autres. Le droit a des règles. Le **tuteur** peut fixer des règles concernant les horaires, les lieux, les modalités et le déroulement des communications ou des visites. Un **tuteur** doit obtenir l'autorisation du tribunal pour vous refuser le droit de communiquer avec autrui ou de lui rendre visite.

Vous avez également le droit de :

- Faire appel de toute ordonnance rendue par le juge.
- Vous faire représenter par l'avocat de votre choix.
- Vous voir attribuer un avocat.
- Demander la rédaction d'un rapport annuel.
- Essayer de modifier la **tutelle** ou la **curatelle** ou d'y mettre fin.

Vous pourriez avoir des désaccords avec votre **tuteur** ou votre **curateur**. Vous pouvez porter vos différends devant les tribunaux. Vous pouvez également faire appel à un médiateur. Un médiateur est un professionnel formé qui aide deux parties à parvenir à un accord.

Les personnes qui vous aident, comme vos **tuteurs** ou vos **curateurs**, doivent tenir compte de vos goûts, de vos aversions et de vos idées lorsqu'elles prennent des décisions. Assurez-vous qu'ils connaissent vos opinions.

Normes et principes de la prise de décision assistée et par substitution

Prise de décision assistée :

La prise de décision assistée utilise des outils et des soutiens pour aider les personnes à comprendre, à faire et à communiquer leurs choix. Grâce à la prise de décision assistée, les personnes peuvent faire des choix et être plus autonomes plus longtemps. La prise de décision assistée peut être utilisée dans le cadre des **tutelles** ou des **curatelles** pour aider les personnes protégées à faire des choix.

La loi de l'Iowa n'utilise pas l'expression « prise de décision assistée ». Toutefois, la loi sur la **tutelle** et la **curatelle** exige que l'« **assistance d'un tiers** » soit prise en compte pour déterminer si une **tutelle** ou une **curatelle** est nécessaire. Avec une **assistance de tiers** suffisante, il se peut qu'une **tutelle** ou une **curatelle** ne soit pas nécessaire. L'**assistance d'un tiers** peut provenir de la famille, des amis ou des prestataires de services. Cette assistance peut recourir à une prise de décision assistée.

Normes et principes de la prise de décision assistée et par substitution

Prise de décision assistée :

La prise de décision assistée est basée sur les besoins de la personne. Certaines personnes peuvent avoir besoin d'aide pour seulement quelques points, comme des problèmes financiers ou médicaux. D'autres peuvent très bien aller faire leurs courses seules, mais avoir besoin d'aide lors d'un rendez-vous chez le médecin.



Les types de soutien peuvent inclure :

- Prendre plus de temps pour prendre des décisions.
- Établir une liste des avantages et des inconvénients.
- Fournir des informations dans un format différent : écrit ou vidéo.
- Ouvrir un compte bancaire joint. Veuillez noter qu'il peut ne rien y avoir à faire si un aidant détourne des fonds.
- Utiliser des documents rédigés en langage clair pour décrire la situation.
- Accompagner la personne aux rendez-vous afin de l'aider à se souvenir des informations et à discuter des options.

Les amis, la famille ou les prestataires de services peuvent développer ou fournir ces soutiens.

Pour plus d'informations :

Centre national de ressources pour la prise de décision assistée

<https://supporteddecisionmaking.org/>

Normes et principes de la prise de décision assistée et par substitution

Prise de décision par substitution :

La prise de décision par substitution est différente de la prise de décision assistée. Lorsque les personnes ne peuvent pas prendre de décisions pour elles-mêmes, les **tuteurs** et les **curateurs** doivent prendre des décisions pour elles. On appelle cela la prise de décision par substitution. Les **tuteurs** ou les **curateurs** doivent agir dans le meilleur intérêt de la **personne protégée**, et non dans leur propre intérêt.



Un **tuteur** ou un **curateur** doit prendre en compte plusieurs facteurs lorsqu'il prend des décisions pour une autre personne :

- Souvenez-vous de la façon dont vous aimeriez être traité si quelqu'un prenait des décisions à votre place.
- Agissez et prenez des décisions qui maximisent votre indépendance.
- Utilisez les pouvoirs que vous confère le tribunal, mais laissez les **personnes protégées** prendre les décisions qu'elles sont capables de prendre. Il convient d'utiliser la prise de décision assistée.

Pour savoir quelles décisions prendre, un **tuteur** ou un **curateur** doit :

- Apprendre à connaître la **personne protégée**.
- Comprendre les besoins et les problèmes que peut rencontrer la **personne protégée**.
- Poser des questions et solliciter des avis sur la manière de répondre aux besoins de la **personne protégée**.

Normes et principes de la prise de décision assistée et par substitution

Prise de décision par substitution :

Pour prendre des décisions concernant une **personne protégée**, un **tuteur** ou un **curateur** peut avoir besoin de consentir à un traitement ou à un plan ou de les accepter. Ce consentement ou cet accord doit être « éclairé ». Le consentement éclairé est généralement utilisé pour les décisions relatives aux soins de santé, mais il peut être utilisé dans d'autres domaines. Cela signifie que la personne qui donne son accord pour une décision ou une action comprend :

- Ce qui est convenu.
- Les points positifs et négatifs.
- Les autres options qui sont disponibles.

La personne qui donne son consentement doit pouvoir justifier son choix. Le consentement éclairé stipule que la personne qui donne son accord :

- Comprend comment prendre une bonne décision.
- Possède les informations nécessaires pour prendre une bonne décision.
- Possède la capacité de prendre de bonnes décisions.
- Accepte quelque chose librement, sans y être forcée ni contrainte par quelqu'un d'autre.

Ressources supplémentaires

L'Association nationale de **tutelle**, mentionnée ci-dessous, a élaboré des normes éthiques et des normes de pratique pour les **tuteurs** et les **curateurs**.

Ces informations sont disponibles sur son site web.

Association nationale de tutelle

174 Crestview Drive

Bellefonte, PA 16823

Téléphone : 877-326-5992

Fax : 814-355-2452

Site web : www.guardianship.org

Le Bureau de protection financière des consommateurs propose des ressources sur la gestion de l'argent d'autrui.

www.consumerfinance.gov/consumer-tools/managing-someone-elses-money/

Foire aux questions

Pourquoi aurais-je besoin d'une **tutelle** ou d'une **curatelle** ?

Des personnes se trouvant dans différentes situations peuvent avoir besoin d'un **tuteur** ou d'un **curateur** :

Voici quelques exemples :

- Une personne présentant un handicap intellectuel ou **cognitif**.
- Une personne atteinte d'un trouble mental.
- Une personne ayant subi un accident vasculaire cérébral ou un traumatisme crânien ayant entraîné un handicap mental.
- Une personne atteinte d'une maladie comme la maladie d'Alzheimer, qui affecte sa capacité de prise de décision.

Certaines personnes dans ces situations n'ont pas besoin de **tuteur** ou de **curateur**. La nécessité d'un tel dispositif dépend de la capacité de la personne à faire des choix concernant sa santé, sa sécurité et ses besoins personnels. Cela dépend aussi de l'aide qu'elles reçoivent de leur famille ou de leurs amis. Parfois, une procuration ou une aide informelle suffisent à subvenir aux besoins de la personne.

Pour plus d'informations, consultez la section Déterminer si une tutelle ou une curatelle est nécessaire.

Foire aux questions

Existe-t-il d'autres options pour que je n'en aie pas besoin ?

De nombreuses alternatives peuvent vous aider. Il se peut que tout ce dont vous avez besoin, ce soit la prise de décision assistée. Vous pouvez prendre certaines décisions, mais vous avez besoin d'aide pour d'autres. Il existe des options financières, comme les comptes bancaires conjoints et les procurations financières. Il existe des options personnelles, comme une procuration en matière de soins de santé ou des services communautaires.

Pour plus d'informations, consultez la section « Alternatives ».

Si je suis sous **tutelle** et **curatelle**, quels sont mes droits ?

Votre **tuteur** ou votre **curateur** est habilité à prendre des décisions vous concernant, lesquelles sont énoncées dans une ordonnance du tribunal. Vous conservez tous les droits qui ne sont pas cédés au **tuteur** ou au **curateur**. De plus, vous avez droit :

- À un avocat.
- De demander au tribunal de modifier la **tutelle** ou la **curatelle** ou d'y mettre fin.
- De consulter tous les rapports ou plans que le **tuteur** ou le **curateur** a établis à votre sujet.
- Vous avez d'autres droits, comme celui de voter, de vous faire des amis, etc.

Pour plus d'informations, consultez la section « Vos droits si vous avez un tuteur ».

J'ai entendu parler de la prise de décision assistée. Qu'est-ce que c'est et cela pourrait-il m'aider ?

La prise de décision assistée utilise des outils et des soutiens pour vous aider à comprendre, à faire et à communiquer vos choix. Cela dépend de vos besoins. Cela pourrait consister à vous accorder plus de temps pour prendre une décision ou à vous fournir les informations par écrit ou sous forme de vidéo. Il peut s'agir d'un compte bancaire joint ou du fait d'emmener quelqu'un avec vous aux réunions. Cela dépend autant de vos besoins.

Pour plus d'informations, consultez la section « Prise de décision assistée et par substitution ».

Quelle est la différence entre un **tuteur** et un **curateur** ?

Un **tuteur** est la personne ou l'organisation désignée par le tribunal pour prendre des décisions relatives aux soins personnels d'une personne. Certaines décisions relatives aux soins personnels nécessitent un agrément préalable du tribunal.

Un **curateur** est une personne ou une organisation désignée par le tribunal pour gérer les biens et l'argent d'une personne.

Foire aux questions

Comment mettre fin à une **tutelle** ou à une **curatelle** ?

Vous devez demander au tribunal de mettre fin à la **tutelle** ou à la **curatelle**. Vous devrez être en mesure de démontrer que vous n'avez plus besoin d'aide pour prendre des décisions.

Consultez la section « Vos droits si vous avez un tuteur ».

Comment puis-je changer de tuteur ou de curateur ?

Vous pouvez demander au tribunal de changer de **tuteur** ou de **curateur**. Si vous vous entendez généralement bien, mais qu'un problème particulier vous oppose, vous pourriez essayer de faire appel à un médiateur pour vous aider à le résoudre.

Consultez la section « Vos droits si vous avez un tuteur ».

Ce projet est soutenu par l'Administration pour la vie communautaire (ACL), le Département américain de la santé et des services sociaux (HHS), dans le cadre d'une subvention d'aide financière d'un montant total de 774 176 \$ financée à 100 % par ACL/HHS. Le contenu relève de la responsabilité de l'auteur (ou des auteurs) et ne représente pas nécessairement les opinions officielles d'ACL/HHS ou du gouvernement américain, ni ne constitue une approbation de leur part.

Un merci tout particulier à Iowa Legal Aid et à l'équipe de l'Alliance de l'État du programme Bridging Aging and Disability Networks pour leur travail sur ce projet.

Remarques _____

[illegible]

IOWA DDCouncil

Preparation, Participation, Power

700 2nd Avenue, Suite 101, Des Moines, IA 50309

(800) 452-1936

www.iowaddcouncil.org